

**STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE
DE SEINE-ET-MARNE**

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/02/2023

Table des matières (pages 1, 2 et 3)

ARTICLE 1. STATUT JURIDIQUE	4
ARTICLE 2. DENOMINATION ET ROLE REPRESENTATIF	4
2.1 Dénomination	4
2.2. Représentation et habilitation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre	4
ARTICLE 3. OBJET	4
ARTICLE 4. PRINCIPES GENERAUX.....	4
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 6. COMPOSITION DU COMITE.....	5
6.1. Membres titulaires	5
6.2. Membres associés.....	5
6.3. Membres bienfaiteurs.....	5
6.4. Membres d'honneur	5
6.5. Membres directs	5
ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
ARTICLE 8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	6
8.1. Composition de l'Assemblée générale.....	6
8.2. Droits de vote des membres.....	6
8.2.1. Droit de vote des membres titulaires	6
8.2.2. Droit de vote des membres directs.....	6
8.3. Vote par procuration	6
8.4. Membres avec voix consultative	6
8.5. Organisation de l'Assemblée générale.....	6
8.5.1. Convocation de l'Assemblée générale	6
8.5.2. Fréquence des réunions	6
8.5.3. Ordre du jour de l'Assemblée générale L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur	7
8.5.4. Délais de convocation	7
8.6. Attributions de l'Assemblée générale	7
8.6.1. Attributions générales.....	7
8.6.2. Attributions particulières.....	7
8.6.2.1. Fixation du montant des cotisations.....	7
8.6.2.2. Adoption du Règlement intérieur	7
8.6.2.3. Nomination du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes.....	7
8.6.2.4. Élection du représentant du Comité, porteur de voix à l'assemblée générale fédérale	7
8.6.2.5. Élection des représentants des membres titulaires du Comité à l'Assemblée Générale Régionale	8
8.6.2.6. Élection des membres du Comité directeur	8
8.7. Votes	8
8.8. Quorum	8
8.9. Communication des procès-verbaux	8
ARTICLE 9. COMITE DIRECTEUR	8
9.1. Composition du Comité directeur.....	8
9.1.1. Nombre et désignation des membres du Comité directeur	8
9.1.2. Siège réservé	8
9.1.3. Représentation minimale de chaque sexe	8
9.1.4. Conseillers du Comité directeur.....	8
9.2. Membres du Comité directeur	9

9.2.1. Mode de désignation des membres du Comité directeur.....	9
9.2.2. Organisation des élections des membres du Comité directeur.....	9
▪ 9.2.2.1. Les candidatures.....	9
▪ 9.2.2.2. Procédure électorale	9
9.2.2.2.1. Présentation des bulletins	9
9.2.2.2.2. Dispositions générales.....	9
9.2.2.2.3. Élection dans le cadre du collège réservé « médecin ».....	9
9.2.2.2.4. Élection dans le cadre du collège général	9
9.2.2.2.5. Dispositions diverses	10
9.2.3. Conditions d'éligibilité des membres du Comité directeur	10
9.2.4. Cooptation sur des sièges vacants	10
9.2.5. Renouvellement des membres du Comité directeur.....	11
9.2.6. Dispositions transitoires pour 2017	11
9.3. Organisation des réunions du Comité directeur	11
9.3.1. Fréquence de convocation	11
9.3.2. Quorum et majorité.....	11
9.3.3. Représentation - Procuration	11
9.3.4. Révocation du mandat d'administrateur.....	11
9.3.5. Procès-verbaux	11
9.3.6. Principe de la non-rémunération des administrateurs du Comité directeur	12
9.4. Révocation du Comité directeur.....	12
ARTICLE 10. LE PRESIDENT	12
10.1. Durée du mandat.....	12
10.2. Modalités d'élection	12
10.3. Révocation automatique du mandat du Président	12
10.4. Missions et pouvoirs du Président.....	12
10.5. Représentation du Président.....	12
10.6. Empêchement du Président	12
10.7. Incompatibilité avec la fonction de Président	12
ARTICLE 11. BUREAU	13
11.1. Élection du Bureau	13
11.2. Composition du Bureau.....	13
11.3. Durée du mandat du Bureau	13
11.4. Période transitoire – Gestion des affaires courantes.....	13
11.4.1. Prise de fonction	13
11.4.2. Cessation des activités des administrateurs pendant le mandat Présidentiel	13
11.4.3. Procès-verbaux	13
ARTICLE 12. COMMISSIONS	14
12.1. Commissions statutaires	14
12.2. Fonctionnement des Commissions statutaires	14
12.3. Les autres Commissions	14
12.4. Membres de droit des Commissions.....	14
12.5. La Commission départementale sentiers et itinéraires.....	14
12.6. La Commission Pratiques/Adhésions et Vie Associative	15
ARTICLE 13. LES MODIFICATIONS DES STATUTS ET LA DISSOLUTION	16
13.1. Les modifications des statuts	16
13.2. Relations avec la Fédération – Entrée en vigueur.....	16
13.3. Dissolution	16
13.4. Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de dissolution.....	16
13.5. Dévolution de l'actif après dissolution	16
ARTICLE 14. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	16
14.1. Organe de décision	16

14.2. Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire	16
14.3. Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire	16
14.4. Quorum	16
14.5. Majorité	17
14.6. Vote par procuration	17
ARTICLE 15. RECETTES DU COMITE	17
ARTICLE 16. COMPTABILITE	17
ARTICLE 17. PUBLICITE	17
ARTICLE 18. SURVEILLANCE	17
ARTICLE 19. VISITE	17
ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR.....	18
ARTICLE 21. DEBUT ET FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE	18
ARTICLE 22. DEFAILLANCE	18

Article 1. Statut juridique

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts un Comité départemental ou pluri départemental de la Randonnée Pédestre de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre conforme aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci reproduits en annexe.

Ce Comité est créé sous forme d'association conforme à la Loi de 1901.

CE COMITE RECOUVRE LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Il fait partie de la région d'Île-de-France

Cette région fait partie de l'Inter région FFRandonnée du Grand Nord

Article 2. Dénomination et rôle représentatif

2.1 Dénomination

Ce Comité a pour dénomination « *Comité départemental de la Randonnée Pédestre de Seine et Marne* » (Alias Coderando77) dénommé « Comité » dans les présents Statuts.

2.2. Représentation et habilitation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

Le Comité représente la Fédération après avoir obtenu l'habilitation prévue au règlement intérieur fédéral.

Article 3. Objet

Son objet est celui de la Fédération, tel qu'il figure aux statuts de celle-ci, sauf en ce qui concerne les prérogatives réservées expressément à la Fédération ou au comité régional telles qu'elles figurent aux statuts ou au règlement intérieur de la Fédération.

3.1 Le Comité a pour but général le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs et la défense des intérêts des pratiquants de la randonnée pédestre et de ses disciplines connexes.

3.2. Le Comité coordonne les initiatives de niveau départemental, organise les actions communes et assure les relations avec les autorités publiques et les administrations de son niveau de compétence territoriale.

Au-delà de ses missions propres, il assure plus particulièrement les relations avec les associations de son niveau de compétence territoriale.

3.3. Le Comité exerce les prérogatives qui sont reconnues aux comités départementaux par les statuts et règlements de la Fédération. Il représente le département dans toutes les instances du Comité régional.

3.4 Le Comité s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

3.5 Le Comité s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 4. Principes Généraux

Conformément aux statuts et règlements de la Fédération, le Comité est tenu, en toute circonstance, d'une obligation de loyauté vis-à-vis de la communauté fédérale, dictée par l'intérêt général de la randonnée pédestre et de ses disciplines connexes et le respect de la politique et des décisions de la Fédération.

En particulier, il respecte la charte graphique de la Fédération dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la Fédération ou l'utilisation, non autorisée au préalable, de ses droits, marques et données.

Le Comité porte la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort territorial.

Le Comité ne peut engager la responsabilité de la Fédération pour des contrats avec des tiers, accords de mécénat ou de parrainage sans l'accord préalable de celle-ci.

Avant d'agir en justice en son nom propre, le Comité en informe au préalable la Fédération qui peut s'opposer à une telle action si elle l'estime contraire à l'intérêt général de la Fédération.

Article 5. Sièges sociaux

5.1 Le siège du Comité est fixé au Quartier Henri IV- Place d'Armes -77300Fontainebleau

5.2 Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur en tout autre lieu du département.

5.3 Le Comité peut décider de mettre en place des antennes dans d'autres lieux du département. Ces antennes ne disposent pas de la personnalité morale.

Article 6. Composition du Comité

Le Comité se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

6.1. Membres titulaires

Les membres titulaires sont les associations affiliées à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ayant leur siège social dans le département.

6.2. Membres associés

Peuvent devenir membres associés du Comité : les collectivités, associations ou personnes morales, de droit public ou privé, non adhérentes à la Fédération, représentants locaux de personnes morales publiques ou privées participant à l'action du Comité au niveau départemental ayant des liens avec l'activité randonnée pédestre et contribuant à son développement.

Les demandes d'adhésion sont instruites par le Bureau auprès du Comité directeur qui décide librement de les accepter ou de les refuser.

6.3. Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par une participation financière importante, apportent leur concours au Comité.

6.4. Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes qui par leur action apportent ou ont apportées au Comité un concours exceptionnel. Le Bureau propose au Comité directeur les membres d'honneur ou bienfaiteurs susceptibles d'intégrer le Comité. À partir de cette proposition les membres du Comité directeur décident librement des candidats potentiels, lesquels doivent ensuite accepter leur nomination.

Les Membres d'honneur ne se voient réclamer aucune cotisation.

6.5. Membres directs

Les membres directs sont les personnes physiques titulaires d'une licence comité de la saison sportive en cours

Article 7. Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la dissolution de la structure membre,
- par la radiation, prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur ou pour non- paiement des cotisations.
- par le non renouvellement de l'affiliation à la Fédération ;

La perte de la qualité de membre peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article 8. Assemblée générale ordinaire

8.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres désignés à l'article 6 des Statuts.

8.2. Droits de vote des membres

8.2.1. Droit de vote des membres titulaires

Les droits de votes des membres titulaires désignés à l'article 6.1 sont attribués en fonction du nombre de licenciés en fin de saison sportive précédant l'Assemblée générale, selon les dispositions prévues au barème figurant au Règlement intérieur.

La participation au vote est subordonnée au paiement, par l'association, de la cotisation à la Fédération de la saison sportive en cours.

8.2.2. Droit de vote des membres directs

Les droits de vote des membres directs désignés à l'article 6.5 sont attribués en fonction du barème figurant au Règlement intérieur et portés par le représentant des membres directs.

La participation au vote est subordonnée au paiement, par l'association, de la cotisation à la Fédération de la saison sportive en cours.

8.3. Vote par procuration

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un autre représentant d'association membre participant à l'Assemblée générale. Chaque représentant ne peut disposer au maximum que de **2** pouvoirs (y compris le sien).

8.4. Membres avec voix consultative

Tous les autres membres assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

8.5. Organisation de l'Assemblée générale

8.5.1. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle du Comité est convoquée par le Président à une date fixée par le Comité directeur au moins 3 mois à l'avance.

Elle se réunit à tout endroit au choix du Comité directeur ou à distance, de manière dématérialisée.

8.5.2. Fréquence des réunions

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale du Comité régional, à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres titulaires représentant au moins le tiers des voix.

8.5.3. Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

8.5.4. Délais de convocation

Les convocations doivent être envoyées au moins un mois avant la date fixée. Elles peuvent être envoyées par courrier ou sous forme électronique. Le règlement intérieur du Comité peut préciser le contenu et la forme de ces convocations.

Cette convocation doit être complétée par l'envoi au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée de l'ordre du jour, du compte d'exploitation et du bilan de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel.

8.6. Attributions de l'Assemblée générale

8.6.1. Attributions générales

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité. Elle entend chaque année le rapport moral et les rapports d'activité sur la gestion du Comité, sa situation financière et les observations du commissaire ou du vérificateur aux comptes. Elle approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

8.6.2. Attributions particulières

▪ 8.6.2.1. Fixation du montant des cotisations

L'Assemblée générale ordinaire annuelle fixe le montant des cotisations annuelles des membres associés et bienfaiteurs.

Elle statue sur les propositions fédérales de fixation du prix de la cotisation des associations, des licences fédérales et des autres titres de participation, en ayant connaissance de la part qui revient au Comité sur ces titres.

▪ 8.6.2.2. Adoption du Règlement intérieur

Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur ou ses modifications.

La rédaction du Règlement intérieur est obligatoire. Il doit comporter au minimum les dispositions que les Statuts lui commandent de préciser réunies dans la partie « fonctionnement général du Comité ».

▪ 8.6.2.3. Nomination du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la compagnie des commissaires aux comptes, dès que le montant annuel des subventions publiques et des fonds de concours privés dépasse 153 000 €. Dans le cas contraire, elle nomme un vérificateur aux comptes pris en dehors du Comité directeur. L'un ou l'autre est nommé pour une durée de 4 ans.

▪ 8.6.2.4. Élection du représentant du Comité, porteur de voix à l'assemblée générale fédérale

L'Assemblée générale du Comité élit, chaque année, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un représentant, et un suppléant, porteur des voix des associations affiliées, à l'assemblée générale de la Fédération.

Le représentant élu (ou son suppléant) reporte l'ensemble des voix de son département sur les décisions adoptées à la majorité par son Assemblée générale.

Le mode de désignation par élection est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

L'Assemblée générale peut désigner d'autres participants à l'assemblée générale fédérale qui ne disposeront ni ne pourront disposer d'aucun pouvoir de vote dans la limite de trois personnes.

▪ 8.6.2.5. Élection des représentants des membres titulaires du Comité à l'Assemblée Générale Régionale

L'Assemblée générale du Comité élit, chaque année, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, au maximum dix représentants des associations affiliées au Comité, pour les représenter à l'assemblée générale du comité régional.

Le mode de désignation par élection est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

Ces représentants portent les voix des associations du département à l'assemblée générale régionale selon la répartition prévue au règlement intérieur du Comité régional.

▪ 8.6.2.6. Élection des membres du Comité directeur

Les membres titulaires de l'Assemblée générale et le représentant des membres directs élisent au scrutin secret les membres du Comité directeur.

8.7. Votes

Les décisions prises en Assemblée générale sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

8.8. Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un intervalle de six jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours, qui peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

8.9. Communication des procès-verbaux

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, le rapport moral et les rapports d'activité, le compte rendu financier du Trésorier, celui du commissaire ou vérificateur aux comptes, accompagnés du compte d'exploitation, du bilan annuel et du budget prévisionnel approuvés par l'Assemblée générale, sont adressés à la Fédération dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée générale.

Ils sont tenus à la disposition des membres titulaires du Comité.

Article 9. Comité directeur

9.1. Composition du Comité directeur

9.1.1. Nombre et désignation des membres du Comité directeur

Le Comité est dirigé par un Comité directeur de 28 membres élus pour quatre ans.

9.1.2. Sièges réservés

Un siège est réservé à un médecin au sein de la composition du Comité directeur.

9.1.3. Représentation minimale de chaque sexe

La représentation des femmes et des hommes dont le nombre d'administrateurs est le moins représenté au Comité directeur est assurée par l'attribution au dit sexe, au minimum, d'un siège si le nombre de licenciés associatifs dudit sexe est inférieur à 10% du nombre total de licenciés associatifs dans le territoire du Comité et un siège supplémentaire par tranche, entamée, de 10% au-delà de la première.

9.1.4. Conseillers du Comité directeur

Le Comité directeur peut s'adjoindre comme conseillers, avec voix consultative, des personnalités qualifiées. Elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et nominative du Comité directeur sur proposition du Président

Les personnalités qualifiées mentionnées ci-dessus peuvent, participer aux travaux du Comité directeur de façon ponctuelle sur un sujet déterminé.

9.2. Membres du Comité directeur

9.2.1. Mode de désignation des membres du Comité directeur

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants des membres titulaires et le représentant des membres directs à l'Assemblée générale du Comité.

9.2.2. Organisation des élections des membres du Comité directeur

▪ 9.2.2.1. Les candidatures

Les candidatures se font au titre de l'un des collèges suivants, selon le nombre et la nature des postes à pourvoir :

- Collège médecin,
- Collège général.

Les postes réservés au sexe le moins représenté selon les dispositions de l'article 9.1.3 ne font pas l'objet d'un collège spécifique et sont attribués conformément à la procédure décrite à l'article 9.2.2.2.4 Les modalités de candidatures peuvent être précisées par le Règlement intérieur.

▪ 9.2.2.2. Procédure électorale

9.2.2.2.1. Présentation des bulletins

Les bulletins de vote présentent dans chaque collège la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication, éventuellement, la mention « *sortant* ».

9.2.2.2.2. Dispositions générales

L'élection se déroule à bulletin secret.

Pour être élu, à quelque titre que ce soit, un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages valablement exprimés.

Une fois appliqué l'ensemble des règles prévues dans le cadre de la présente procédure électorale et en cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

9.2.2.2.3. Élection dans le cadre du collège réservé « médecin »

Toute candidature dans le cadre du collège médecin doit être présentée par un membre titulaire ou le Comité directeur du Comité. L'entité qui porte ladite candidature est précisée sur le bulletin de candidature. Le bulletin de candidature doit préciser que le candidat est inscrit à l'Ordre des médecins.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les électeurs indiquent sur leur bulletin de vote le nom du candidat auquel ils souhaitent apporter leur voix.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclaré élu.

9.2.2.2.4. Élection dans le cadre du collège général

Toute candidature dans le cadre du collège général doit être présentée par un membre titulaire ou le Comité directeur du Comité. L'entité qui porte ladite candidature est précisée sur le bulletin de candidature.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les électeurs indiquent sur leur bulletin de vote le nom des candidats auxquels ils souhaitent apporter leur voix.

Sont déclarés élus :

- En premier lieu est assurée la représentation des femmes et des hommes dont le nombre est le moins représenté au Comité directeur, ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés, de façon à ce que ce nombre respecte le chiffre minimum fixé en application de l'article 9.1.3.
- En second lieu : l'ensemble des candidats, tous sexes confondus, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, dans la limite du nombre de postes restant à pourvoir.

9.2.2.2.5. Dispositions diverses

Le Comité peut établir dans son Règlement intérieur les règles pratiques de candidatures. Il bâtit, au besoin, un bulletin de candidature à présenter par les candidats.

Les candidats au titre d'administrateurs ne peuvent se représenter au-delà de 3 mandats complets et successifs.

Un mandat complet est considéré comme un mandat de quatre ans.

Le nombre d'administrateurs au Comité directeur issus d'une même association ne peut être supérieur à 4 administrateurs du Comité.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Les personnes élues au titre d'un collège réservé et qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts, cessent immédiatement de faire partie du Comité directeur.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des Collèges ou au titre de la représentation du sexe le moins représenté et à défaut de la pratique de la cooptation prévue à l'article 9.2.4, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procèdera à leur attribution dans les mêmes formes que l'article 9.2.2.4.

9.2.3. Conditions d'éligibilité des membres du Comité directeur

Les membres du Comité directeur de nationalité française doivent jouir de leurs droits civiques : ils doivent avoir dix-huit ans révolus.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

Le mandat de membre du Comité directeur est incompatible avec tout autre lien contractuel à titre onéreux avec la Fédération, ses Comités ou ses membres.

9.2.4. Cooptation sur des sièges vacants

En cas de vacance de poste dans le Collège général et le Collège médecin, le Comité directeur peut désigner, par cooptation, à bulletin secret, sur proposition du Président, de nouveaux membres pour occuper les postes vacants à titre provisoire, jusqu'à la prochaine l'Assemblée générale. Ces membres cooptés doivent être titulaire d'une licence avec assurance en cours de validité.

Les membres ainsi désignés exercent leur mandat dans les mêmes conditions que les autres administrateurs.

9.2.5. Renouvellement des membres du Comité directeur

Le renouvellement des membres du Comité directeur s'effectue :

- par quarts, élus lors de chaque Assemblée générale annuelle. Les dispositions transitoires permettant d'enclencher ce mode de renouvellement figurent à l'article 9.2.6.

- *Suite à une révocation de l'ensemble du Comité directeur dans les conditions prévues à l'article 9.4, auquel cas il sera procédé au renouvellement du Comité directeur pour la durée du mandat des membres révoqués qui restait à courir.*

En cas d'élection en cours de mandat sur un poste vacant ou à la suite d'une démission d'un administrateur, la durée du mandat est identique à celle qui restait à courir.

9.2.6. Dispositions transitoires pour 2017

Les mandats des administrateurs des Comités cessent lors de l'Assemblée générale 2017, à l'exception des opérations de gestion courante définies à de l'article 11.4. L'assemblée générale annuelle de 2017 sera donc une Assemblée générale électorale dans les conditions de l'article 9.2.5.

Un tirage au sort déterminant la durée des mandats sur les 4 ans de chaque administrateur, à l'exception du Président, sera organisé lors du 1er comité directeur qui suivra l'Assemblée générale 2017.

- Le 1^{er} quart aura un mandat d'une durée d'1 an
- Le 2^{ème} quart aura un mandat d'une durée de 2 ans
- Le 3^{ème} quart aura un mandat d'une durée de 3 ans
- Le 4^{ème} quart aura un mandat d'une durée de 4 ans

Les mandats arrivés à échéance se renouvelleront pour une durée de 4 ans.

9.3. Organisation des réunions du Comité directeur

9.3.1. Fréquence de convocation

Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président, au moins 4 fois par an. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

9.3.2. Quorum et majorité

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En l'absence de quorum, le Comité directeur est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de 6 jours au moins et d'un mois au plus. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

9.3.3. Représentation - Procuration

Un administrateur peut se faire représenter au Comité directeur par un mandataire, également administrateur, au moyen d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être porteur au maximum que de 3 mandats (le sien y compris).

9.3.4. Révocation du mandat d'administrateur

Tout administrateur, non excusé qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office selon les dispositions du Règlement intérieur du Comité.

9.3.5. Procès-verbaux

Les réunions des Comités Directeurs doivent faire l'objet d'un procès-verbal adressé à tous les membres dans le mois qui suit chaque réunion.

Le recueil des observations et l'approbation du procès-verbal doivent être faits en ouverture du Comité directeur suivant.

Ces procès-verbaux doivent faire l'objet d'un archivage par dates tenu à la disposition de tout administrateur dans un registre à pages numérotées, sans blancs ni ratures.

9.3.6. Principe de la non-rémunération des administrateurs du Comité directeur

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais exposés par eux dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sur justifications. Celles-ci sont vérifiées par le Président ou l'administrateur qu'il aura mandaté à cet effet.

Le remboursement se fait selon les modalités qui peuvent figurer au Règlement intérieur.

9.4. Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme, à la condition qu'elle soit réunie dans les conditions d'une Assemblée générale extraordinaire et convoquée spécialement à cet effet.

Article 10. Le Président

10.1. Durée du mandat

Le Président est élu pour quatre ans.

Le candidat au titre de Président du Comité ne peut se représenter au-delà de 2 mandats complets et successifs.

10.2. Modalités d'élection

Le Président est élu lors du 1^{er} Comité directeur qui suit l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des suffrages des administrateurs exprimés et des bulletins blancs.

10.3. Révocation automatique du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur, lorsque celui-ci est révoqué conformément à l'article 9.4.

10.4. Missions et pouvoirs du Président

Le Président représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec la Fédération.

10.5. Représentation du Président

Il peut se faire représenter par un membre du Bureau nommément désigné par le biais d'un écrit précisant l'objet et la durée du mandat de représentation.

10.6. Empêchement du Président

En cas d'empêchement momentané du Président, le Comité directeur est présidé par le Vice-Président le plus ancien dans la fonction et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé, à défaut de Vice-Président par le secrétaire général ou le membre du Comité directeur le plus ancien.

En cas d'empêchement définitif ou en cas de démission, le Comité directeur élit un Président en charge de l'intérim jusqu'au Comité directeur qui suit la prochaine Assemblée générale.

10.7. Incompatibilité avec la fonction de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de Membre de directoire, de Président de conseil de

surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées ou de la Fédération.

Article 11. Bureau

11.1. Élection du Bureau

À sa première réunion suivant l'élection du Président, tenue dans un délai maximum de six semaines après l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, les membres du Bureau chargé de l'administration et de la gestion courante du Comité.

La proposition du Président précise, sous forme de liste, les noms et les fonctions associées des membres proposés.

11.2. Composition du Bureau

Le Bureau comprend au moins un vice-Président, un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint. Les Présidents des Commissions statutaires sont membres de droit du Bureau. Ils peuvent cumuler ces fonctions avec celles exposées précédemment.

Les missions du Trésorier et de son adjoint (le cas échéant) ainsi que du Secrétaire général et de son adjoint (le cas échéant) figurent au Règlement intérieur.

11.3. Durée du mandat du Bureau

11.3.1. Le mandat des membres du Bureau, y compris les Présidents des commissions statutaires, prend fin collectivement avec celui du Président dans tous les cas de figure.

À l'exclusion de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, le Bureau ne peut plus accomplir aucun des actes relevant de son pouvoir après la fin de son mandat en particulier les actes de disposition.

11.3.2. Le mandat des membres du Bureau prend fin individuellement lorsque l'un d'entre eux cesse de faire partie du Comité directeur. Il est pourvu à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat du Président, selon les formes visées à l'article 11.1.

11.4. Période transitoire – Gestion des affaires courantes

11.4.1. Prise de fonction

À l'issue de la proclamation des résultats désignant le Président, celui-ci entre immédiatement en fonction.

11.4.2. Cessation des activités des administrateurs pendant le mandat Présidentiel

Au cours du mandat du Président et par dérogation à l'article 11.3, le mandat des administrateurs sortants, occupant les postes de vice-Président, Trésorier et secrétaire général et ne s'étant pas représentés au suffrage ou n'ayant pas été réélus à leur poste de membre du Comité directeur, cesse à l'issue de la réunion du Comité directeur tenue dans un délai maximum de 6 semaines suivant l'Assemblée générale.

11.4.3. Procès-verbaux

Les réunions de Bureau doivent faire l'objet d'un compte-rendu adressé à tous les membres du Comité directeur dans le mois qui suit chaque réunion.

Ces procès-verbaux doivent faire l'objet d'un archivage numéroté, sans blancs ni ratures. Ceux-ci sont signés par le Président et le secrétaire général.

Ils doivent être tenus à la disposition de tout administrateur.

Article 12. Commissions

12.1. Commissions statutaires

Le Comité directeur doit créer les commissions suivantes :

- La Commission départementale Sentiers et Itinéraires (CDSI)
- La Commission départementale Pratiques/Adhésion/Vie Associative (CDPA)

Le Comité directeur définit les objectifs de chaque Commission ou groupe de travail en lien avec les missions mentionnées dans les statuts ou le règlement intérieur fédéral.

12.2. Fonctionnement des Commissions statutaires

Le Comité directeur désigne, sur proposition du Président, les Présidents de ces Commissions statutaires qui doivent être administrateurs. Ils sont ou deviennent Membres du Bureau du comité.

Les Présidents de Commissions rendent compte régulièrement de leurs actions au Comité directeur.

Les Présidents de Commission sont membres de droit de la commission régionale adéquate.

Le Comité directeur approuve la liste des membres de chaque Commission statutaire qui peut comprendre des personnes qualifiées, administrateurs ou non du comté, titulaires d'un titre d'adhésion.

Le Président de la Commission présente cette liste et les renouvellements éventuels en cours de mandat.

Les Présidents de Commissions peuvent mettre en place, après approbation du Comité directeur des sous-commissions ou groupes de travail sur des sujets relevant de leurs domaines de compétence. Le Règlement intérieur peut préciser la constitution et les modalités de fonctionnement de ces groupes de travail ou des commissions statutaires et non-statutaires dans le respect des Statuts.

12.3. Les autres Commissions

Le Comité directeur peut créer des Commissions non statutaires ou groupes de travail, pour une durée précise, selon les besoins du Comité.

Le Comité directeur désigne les responsables de ces Commissions parmi ou non les administrateurs du Comité.

Le Comité directeur laisse le soin à chaque responsable de composer sa Commission ou groupe de travail.

Les missions et rôles de ces groupes de travail peuvent être précisés par le Règlement intérieur du Comité.

Leurs responsables rendent compte régulièrement de leurs actions au Comité directeur.

12.4. Membres de droit des Commissions

Le Président, les vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier sont membres de droit de toutes les Commissions.

12.5. La Commission départementale sentiers et itinéraires

Son Président participe à la Commission régionale, en particulier pour les travaux sur les schémas de cohérence des itinéraires. La Commission départementale sentiers et itinéraires assure, pour le compte du Comité départemental, la gestion et l'entretien des GR®, des GR® Pays et, éventuellement, des PR labellisés ou non, selon les normes de la charte officielle de balisage de la Fédération.

Elle constitue les dossiers de création et/ou de modifications des itinéraires GR® et GR de Pays®. À l'étape de l'avant-projet, elle transmet les dossiers à la commission régionale sentiers et itinéraires pour avis. À l'étape projet, elle transmet les dossiers à la commission régionale sentiers et itinéraires pour décision.

Elle labellise les itinéraires PR éligibles à la labellisation fédérale selon les critères des grilles d'évaluation des PR citadins ou ruraux. Elle informe le GHL des itinéraires qu'elle a labellisés afin qu'il les entérine. Ces itinéraires sont répertoriés dans la BDRando.

Elle contribue à la mise en œuvre du programme de publications au plan départemental.

La commission est chargée de la coordination et du développement des itinéraires de randonnée dans le cadre de la politique définie par la Fédération, et en application du règlement intérieur fédéral. Elle assure la représentation de la Fédération pour tout ce qui concerne les sentiers de randonnée au niveau départemental, en particulier pour la protection du patrimoine des chemins et itinéraires en contribuant à leur promotion et à leur valorisation.

Elle s'implique aussi, pour le compte de la Fédération, dans la CDESI ainsi qu'au suivi des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Elle met en œuvre la politique du programme numérique fédéral en s'appuyant sur les schémas de cohérence des itinéraires, le programme de publications et en étroite collaboration avec les collectivités territoriales.

12.6. La Commission Pratiques/Adhésions et Vie Associative

La Commission départementale Pratiques/Adhésions s'inscrit dans la politique régionale définie par la commission régionale Pratiques/Adhésions :

- Elle participe à la diversification de l'offre pour accroître le nombre d'adhérents et de clubs affiliés.
- Elle effectue une veille et un suivi statistique des adhésions et des pratiques au niveau du département
- Elle a en charge le développement en lien avec les comités régionaux, en particulier des disciplines connexes listées au règlement intérieur fédéral et toute nouvelle pratique dont la promotion est assurée par la Fédération.
- Elle coordonne, accompagne et suit au niveau départemental les programmes permettant de positionner la randonnée comme moyen thérapeutique et / ou de bien-être et notamment la Rando Santé.
- Elle instruit le processus de labellisation des clubs (à préciser) et les dispositifs d'aide à la diversification et à la création de clubs.
- Elle organise les sélectifs départementaux pour les compétitions de la fédération et définit en lien avec les Comités départementaux, les calendriers des compétitions sportives, des Rando Challenges et des manifestations régionales ouvertes à tous.
- Elle coordonne, accompagne et suit au plan départemental le développement des compétitions sportives : les Rando Challenges® et le Longe côte-Marche Aquatique Côtière.
- Elle veille à l'application des règles techniques de pratique et de sécurité pour pratiquer, encadrer et organiser des activités de marche, de Randonnée Pédestre et de ses disciplines connexes inscrites dans le memento fédéral.
- Elle participe et contribue, dans le cadre de l'animation de la Commission Régionale Pratiques Adhésions, aux rassemblements collectifs régionaux du domaine des Pratiques-Adhésions.

Article 13. Les modifications des Statuts et la dissolution

13.1. Les modifications des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 14.

Les propositions de modification doivent être communiquées en même temps que la convocation et l'ordre du jour dans les conditions de l'article 14.

13.2. Relations avec la Fédération – Entrée en vigueur

Les projets de modifications des Statuts du Comité doivent être adressés au préalable au secrétaire général de la Fédération qui donnera un avis circonstancié en saisissant au besoin le Bureau. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, date de réception, le projet est considéré comme approuvé.

Les Statuts définitifs doivent être adressés, sans délai, au secrétaire général de la Fédération après leur approbation par l'Assemblée générale extraordinaire. Les Statuts doivent préciser leur date d'entrée en vigueur.

13.3. Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée dans les conditions d'une Assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 14 et suivants.

13.4. Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 14.

13.5. Dévolution de l'actif après dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la Fédération.

Article 14. L'Assemblée générale extraordinaire

14.1. Organe de décision

L'Assemblée générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, pour modification des statuts, révocation du Comité directeur, dissolution ou toute autre cause grave.

14.2. Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du Comité directeur ou sur proposition des membres titulaires représentant au moins le dixième des droits de vote et le dixième des membres.

14.3. Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

Dans l'un ou l'autre cas, les motifs de convocation, conformément aux dispositions de l'article 14.1 doivent être inscrits à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée.

14.4. Quorum

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle comprend au moins la moitié des membres présents ou représentés, représentant la moitié des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 13 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et des voix exprimées.

14.5. Majorité

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

14.6. Vote par procuration

Le vote par procuration n'est admis que dans les conditions prévues à l'article 8.3.

Article 15. Recettes du Comité

Les recettes annuelles du Comité se composent, entre autres :

- 1° Du revenu de ses biens ;
- 2° Des cotisations versées par les membres associés dont le montant est fixé par l'Assemblée générale du Comité ;
- 3° Des parts départementales du montant des licences conformément à la répartition fixée par l'assemblée générale fédérale en application des statuts de la Fédération ;
- 4° Du produit des manifestations de randonnée ou autres activités, y compris les voyages et séjours organisés par le Comité ;
- 5° Des subventions, étant précisé que toute demande de subvention au niveau national ou régional nécessite l'accord des instances nationales ou régionales de la Fédération ;
- 6° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Du produit des rétributions perçues pour services rendus et des prestations de service ayant un lien direct avec l'objet des présents statuts ;
- 8° Toutes autres ressources permises par la loi, dans le strict respect des dispositions de l'article 4, en particulier celles relatives aux accords commerciaux conclus par la Fédération.

Article 16. Comptabilité

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La Fédération peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité.

Il est justifié chaque année auprès des services déconcentrés du Ministère chargé des sports de l'emploi des subventions, éventuellement, reçues par le Comité au cours de l'exercice écoulé.

Article 17. Publicité

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des sports ainsi qu'à la Préfecture où le Comité a son siège social.

Article 18. Surveillance

Le Président du Comité doit faire connaître dans les trois mois à la Fédération et à la Préfecture où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur régional des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 19. Visite

Le Directeur départemental des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20. Règlement intérieur

Le Règlement intérieur ou ses modifications sont préparés par le Comité directeur et adoptés en Assemblée générale ordinaire, avant d'être communiqués dans le mois au siège de la Fédération.

Article 21. Début et fin de l'exercice comptable

La durée de l'exercice est l'année civile. Cet exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22. Défaillance

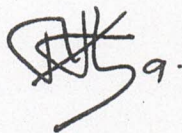
Conformément à l'article 7.8 des statuts de la Fédération, en cas de défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Comité directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral, peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension de son habilitation et la désignation d'un représentant de la Fédération investi de pouvoirs définis par l'autorité ayant procédé à sa désignation.

Fait à Fontainebleau le 18/02/2023

Le Président du Comité

Nom : Frédéric MONTOYA

Signature :



Le Secrétaire de séance

Nom : Marie-Christine VINCENT

Signature :

